

N° 2025/18

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

- Tarifs des sorties jeunes du service prévention jeunesse communal-

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la commune a intégré un service communal d'animation de prévention de la délinquance.

Considérant que dans le cadre des activités municipales du service prévention jeunesse, les jeunes peuvent participer à des sorties extérieures organisés dans le cadre des actions de préventions de la délinquance ;

Etant précisé que ces sorties et/ou activités jeunesse se dérouleront pendant les vacances scolaires ;

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des jeunes à ces sorties et/ou activités ;

Stage de Futsal : 20 €

ARTICLE 2 : De signer tous les documents y afférents

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 15 avril 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai